

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***18336743***Déposé
19-11-2018

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/11/2018 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0713683141**Dénomination :** (en entier) : **ASHKELON COMPANY**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée Starter**Siège :** Rue Théodore Verhaegen 196-202
(adresse complète) 1060 Saint-Gilles**Objet(s) de l'acte :** Constitution

Il résulte d'un acte reçu en date du **16 novembre 2018** par Maître Pablo DE DONCKER, notaire à Bruxelles, déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles avant enregistrement qu'une société privée à responsabilité STARTER a été constituée avec les statuts suivants :

FONDATEUR:

1° Monsieur **ELOUJJANI Soufiane**, né à Temara (Maroc) le 27 mars 1988, de nationalité belge, inscrit au registre national sous le numéro *****, demeurant à 8900 Ieper, Diksmuidestraat 81-1a.

2° Monsieur **ARFAOUI Anwar**, né à Etterbeek le 30 juin 1990, de nationalité belge, inscrit au registre national sous le numéro *****, domicilié à 8900 Ieper, Diksmuidestraat 81-1a.

STATUTS DE LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE STARTER**Article 1 : Dénomination Raison sociale.**

La société est constituée sous forme d'une société privée à responsabilité limitée starter, en abrégé "SPRL-S". Elle adopte la dénomination de **"ASHKELON COMPANY"**.

Article 2 : Siège social.

Le siège de la société est établi à **1060 Saint-Gilles, rue Théodore Verhaegen 196-202**.

Il peut être transféré en tout autre endroit de Belgique par simple décision de la gérance publiée aux annexes du Moniteur belge.

La société peut, par simple décision de la gérance, établir en tous lieux, en Belgique ou à l'étranger, des sièges administratifs, des succursales, des agences, dépôts ou comptoirs.

Article 3 : Objet social.

La société a pour objet, en Belgique ou à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, en qualité d'agent, de représentant ou de commissionnaire :

-l'exploitation de tous snacks bars, brasseries, salon de consommation, hôtels, restaurants, tavernes, cafés, discothèques, bars, casino, buffets, vestiaires pour publics, locations de places, salles d'organisation, de banquet et service traiteur ;

- L'entreprise du bâtiment, sans limitation d'activités, celles qui seraient réglementées débutant à partir des agrégations, en ce compris l'entreprise générale, à titre exemplatif mais non limitatif :

- l'entreprise générale de constructions
- l'installation de chauffage central, chaudière et chauffe-eau ;
- l'entreprise d'installation sanitaire, de chauffage au gaz et de plomberie –
- l'entreprise d'installation de chauffage central à eau chaude et à vapeur
- l'entreprise d'installation de ventilation, de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et de tuyauteries industrielles ;
- l'installation de chauffage au gaz par appareil individuel;
- l'entreprise d'installation sanitaire, de chauffage au gaz et de plomberie – zinguerie
- l'entreprise de placement d'adoucisseur d'eau

- l'entreprise de placement, d'entretien et de réparation de tous brûleurs ;

- l'entreprise de rénovation d'immeuble, au sens le plus large du terme;
- la vente, achat, import, export, entretien, réparation, maintenance, réalisation et pose de matériels de quincailleries, chauffages, climatisation, pompe à chambre, chambre froide, aérations, ventilations, refroidissement, conditionnement d'air.
- le nettoyage, l'entretien et la désinfection de meubles et objets divers ainsi que de locaux commerciaux et industriels, de bureaux, ainsi que le nettoyage de vitres ;
- Le nettoyage de façade.
- l'entreprise de fabrication et de placement de ferronneries et de menuiseries (entre autres châssis, portes, balustrades, escaliers et volets) métalliques
- entreprise de construction métallique en aluminium, acier et inox
- l'entreprise de couverture et de toiture de constructions et tous bardages ;
- La location de tout matériel de construction ou autre parmi lesquels on retrouve, les échafaudages, bobcat, foreuses, ponceuses, perceuses, mélangeurs, échelles, chauffage, remorques, meuleuses, décapeuses, nettoyeurs haute pression, scies sauteuses, ...;
- l'entreprise de travaux de zingage
- l'entreprise de recouvrement de corniches en bois et en P.V.C.
- l'entreprise de construction de bâtiments (gros œuvre et mise sous toit)
- l'entreprise de travaux d'étanchéité et revêtement de construction par asphaltage et bitumage
- l'entreprise d'isolation thermique et acoustique
- l'entreprise de travaux de plafonnage, de cimentage et de tous autres enduits
- l'entreprise de fabrication et placement de charpenterie et de menuiserie (entre autres châssis et volets) du bâtiment.
- l'entreprise de pose de plaques de à base de plâtre.
- l'entreprise de fabrication et de placement de châssis et volets en P.V.C. et aluminium
- le placement de vitres dans les châssis dont l'exécution ne requiert pas un agrément spécial sur base d'un arrêté royal pris dans le cadre de la loi du quinze décembre mil neuf cent septante sur l'exercice des activités professionnelles dans les petites et moyennes entreprises.
- la promotion immobilière de maisons d'habitation neuves ou de travaux de rénovation ;
- la construction et la réalisation de maisons individuelles et des appartements ainsi que clés sur porte ;
- Toutes activités relatives à l'entreprise générale de bâtiment, peinture, maçonnerie, plomberie, sanitaire, ferronnerie, électricité, toiture ;
- le nettoyage, l'entretien et la désinfection de meubles et objets divers ainsi que de locaux commerciaux et industriels, de bureaux, ainsi que le nettoyage de vitres ;
- le nettoyage de façade.
- L'exploitation d'un magasin, d'un supermarché, d'une épicerie, et ou autres types de commerces en général relatifs à la vente en gros et au détail d'aliments, (confiserie, épicerie, produits frais, produits de boulangerie, boucherie et poissonnerie, produits de boulangerie en ce compris les sandwiches fourrés, fruits et légumes, produits laitiers, boissons alcoolisées et non alcoolisées) ainsi que les produits de la loterie nationale et du Lotto, les tabacs(cigarettes, cigares, cigarillos, tabacs,...)
- gadget en tous genres, les fleurs, les bonbonnes de gaz, les produits cosmétiques et d'hygiène, les journaux, magazines et périodiques en tous genres.
- Exercer l'activité de transports rémunère de personnes ou de location de véhicule avec chauffeur, d'une société de taxis.
- Exercer l'activité de courrier express, transport national et international des marchandises et de personnes pour autrui et compte propre.
- Le courrier express ainsi que le transport de colis et marchandises en général de moins de cinq cents kilos.
- Le transport national et international de marchandises par tous modes et moyens, ainsi que toute activité d'auxiliaire de transport, d'agence en douane, d'agence d'expédition, d'agence de voyage et entrepositaire.
- Conseil et consulting dans le transport de marchandises et de personnes, le conseil et trading dans l'Equipment et électronique.
- La location, la vente, l'achat, l'exploitation, l'importation et l'exportation de voitures, camionnettes, camions, ainsi que tous autres véhicules automoteurs.
- Exploitation d'une station essence, le commerce sous toutes ses formes de carburants et lubrifiants, outillages, équipements, pièces détachées et accessoires pour véhicules à moteur, l'exploitation de garages, d'ateliers d'entretien et de réparation de ces véhicules, de même que l'exploitation de magasin de pièces de rechange et d'accessoires pour automobile, ainsi que l'exploitation d'un car-Wash.
- Le dépannage et le remorquage de véhicules

-toutes les activités relatives à la mécanique, l'informatique, la communication ;
La société pourra d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.
Elle pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion ou de toute autre manière dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités ou ayant avec elle un lien économique. La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.
Cette énumération est énonciative et non limitative.
Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.
Article 4 : Durée.
La société est constituée pour une durée illimitée.
Elle peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme lui-même illimité.
Elle peut à tout moment être dissoute par décision de l'assemblée générale extraordinaire délibérant comme en matière de modification des statuts.
Article 5 : Capital social.
Le capital social est fixé à 6.200€.
Il est représenté par 1.000 parts sociales sans désignation de valeur nominale, intégralement souscrites, et libérées à concurrence de la totalité.
Article 6 : Augmentation de capital.
Le capital social peut en tout temps être augmenté ou réduit.
Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles parts à souscrire en numéraires doivent être offertes par préférence aux associés existants, au prorata de la partie du capital représentant leurs parts.
Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai est fixé par l'assemblée générale.
L'ouverture de la souscription, ainsi que son délai, sont annoncés par un avis porté à la connaissance des associés par lettre recommandée.
Les parts qui n'ont pas été souscrites conformément aux alinéas qui précèdent, ne peuvent l'être que par les personnes indiquées à l'article 249 alinéa 2 du Code des sociétés, sauf l'agrément des associés possédant au moins la majorité absolue du capital social.
Article 7 : Appels de fonds.
Les appels de fonds sont décidés souverainement par la gérance.
Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts sociales que l'associé a souscrites.
L'associé qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société, un intérêt calculé au taux d'escompte de la Banque Nationale augmenté de deux pour cent, à dater de l'exigibilité du versement.
Si le versement n'est pas effectué un mois après un second avis recommandé de la gérance, cette dernière pourra faire reprendre par un associé, ou par un tiers agréé, s'il y a lieu, conformément aux statuts, les parts de l'associé défaillant.
Au cas où le défaillant se refuserait à signer le transfert de ses parts au registre des associés, la gérance lui fera sommation recommandée d'avoir à se prêter dans les huit jours à cette formalité. A défaut de le faire dans ce délai, la gérance signera valablement en lieu et place de l'associé défaillant.
Article 8 : Nature des parts.
Les parts sociales sont nominatives; elles sont inscrites dans le registre des associés tenu au siège social.
Article 9 : Cession de parts.
Les parts sociales ne sont cessibles que moyennant l'accord des associés possédant la majorité absolue du capital social.
Entre associés, les parts sont toujours cessibles; en cas de décès d'un associé, les associés restants jouissent d'un droit de préférence pour le rachat de ces parts, proportionnellement à leurs parts.
Dans le cas où un ou plusieurs associés restants désirent faire usage de ce droit, ils en donneront avis aux héritiers de l'associé décédé et jouiront à dater du décès, d'une année pour acquitter le prix desdites parts.
La valeur de celles-ci sera estimée sur base des trois derniers bilans. A défaut d'accord sur la valeur des parts, les parties déclarent se référer aux dispositions du Code des sociétés.
Si la société ne comptait plus qu'un seul associé, celui-ci serait libre de céder ses parts, en tout ou en partie, à qui il l'entend.

Les parts d'un associé ne peuvent être cédées à une personne morale, à peine de nullité de l'opération.

Article 10 : Indivisibilité des parts.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, ou si la pleine propriété d'un part se trouve démembrée entre plusieurs personnes, ou s'il existe une contestation entre plusieurs personnes, à cet égard, la société peut suspendre sans limite de temps, l'exercice de tous les droits afférents à cette part, jusqu'à ce qu'une seule et même personne ait été désignée comme étant, à l'égard de la société, l'unique propriétaire de cette part.

Article 11 : Gérance.

La société est gérée par un ou **plusieurs personnes physiques**, gérants, nommés par l'assemblée générale, parmi les associés ou en dehors d'eux, et qui peuvent poser seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

La gérance peut déléguer la gestion journalière de la société à un gérant, ou encore à un directeur, associé ou non, et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

Le mandat des gérants est rémunéré ou gratuit suivant décision de l'assemblée générale.

Article 12 : Contrôle.

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés par l'article 15 du Code des Sociétés, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle de la société; il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec *son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge* par décision judiciaire.

Article 13 : Assemblées Générales.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année le 30 juin à 14.00 heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date que celui-ci signera pour approbation, les comptes annuels.

Toute assemblée générale se tient au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations. Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Si la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

Article 14 : Exercice social.

L'exercice social court du 01 janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article 15 : Répartition des bénéfices.

L'assemblée générale fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un quart en moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Cette obligation de prélèvement existe jusqu'à ce que le fonds de réserve ait atteint le montant de la différence entre dix-huit mille cinq cents euros et le capital souscrit.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Article 16 : Dissolution Pouvoirs.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit et à quelque époque que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du ou des gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Article 17 : Répartition.

Après réalisation de l'actif et apurement de toutes les dettes, le solde bénéficiaire servira tout d'abord au remboursement des parts à concurrence de leur libération et le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent.

Article 18:

Tout associé, gérant, commissaire, directeur ou fondé de pouvoirs, domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile dans l'arrondissement du siège pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé élu au siège où toutes assignations, sommations et communications pourront être faites valablement.

Article 19:

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes statuts, les parties s'en réfèrent aux dispositions du Code des Sociétés.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES NOMINATIONS.

La société étant constituée et les statuts de la société adoptés, l'associé a pris les décisions suivantes :

1. exceptionnellement, le premier exercice social court jusqu'au 31 décembre 2019.
 2. la première assemblée générale de la société se tiendra en 2020.
 3. Les mandats des gérants seront confiés pour une durée indéterminée à :
 - 1° Monsieur **ELOUJJANI Soufiane**, né à Temara (Maroc) le 27 mars 1988, de nationalité belge, inscrit au registre national sous le numéro *****, demeurant à 8900 Ieper, Diksmuidestraat 81-1a.
 - et
 - 2° Monsieur **ARFAOUI Anwar**, né à Etterbeek le 30 juin 1990, de nationalité belge, inscrit au registre national sous le numéro *****, domicilié à 8900 Ieper, Diksmuidestraat 81-1a.
- Ici présents et qui acceptent les mandats. Les mandats seront exercés à titre gratuit.

ARTICLE 60 DU CODE DES SOCIETES.

Conformément à l'article 60 du Code des sociétés, la société ainsi constituée, par l'entremise de ses représentants légaux, déclare reprendre pour son compte tous engagements pris en son nom avant les présentes.

Pour extrait analytique conforme

Le notaire

Pablo De Doncker

Déposé en même temps : une expédition de l'acte